

le 6 septembre 1992

Article 312 : Marquage du pays d'origine

Chacune des Parties devra se conformer à l'annexe 312 en ce qui concerne ses mesures relatives au marquage du pays d'origine.

Article 313 : Prescriptions de mélange

Aucune des Parties ne pourra adopter ou maintenir une mesure exigeant que les spiritueux importés du territoire d'une autre Partie afin d'être embouteillés soient mélangés avec des spiritueux de la Partie.

Article 314 : Produits distinctifs

Chacune des Parties devra se conformer à l'annexe 314 en ce qui concerne les normes et l'étiquetage des produits distinctifs mentionnés dans ladite annexe.

Article 315 : Taxes à l'exportation

Sous réserve de l'annexe 315 ou de l'article 604 (Taxes à l'exportation d'énergie), aucune des Parties ne pourra adopter ni maintenir de droits, de taxes ou de frais relatifs à l'exportation d'un produit vers le territoire d'une autre Partie, à moins que ces droits, taxes ou frais ne soient adoptés ou maintenus :

- a) pour les exportations de ce produit vers le territoire de toutes les autres Parties; et
- b) pour ce produit lorsqu'il est destiné à la consommation intérieure.

Article 316 : Autres mesures à l'exportation

1. Sous réserve de l'annexe 316, une Partie pourra adopter ou maintenir une restriction par ailleurs justifiée en vertu des dispositions des articles XI:2a) ou XXg), i) ou j) de l'Accord général, relativement à l'exportation d'un produit de la Partie vers le territoire d'une autre Partie, uniquement si :

- a) la restriction ne réduit pas le pourcentage de la quantité totale exportée du produit mis à la disposition de l'autre Partie par rapport à